



ATELIER B9

CAT NAT : QUEL MODELE ?

CATNAT: QUEL MODELE ?

**Description du modèle français:
Un équilibre entre le marché et l'Etat**



Fédération Française
de l'Assurance

Le modèle français

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été créé par la **Loi du 13 juillet 1982**.

Il est codifié dans le **code des assurances** par les art L 125-1 et s et les art A 125.1 et s.

Il est fondé sur l'alinéa 12 du préambule de la **Constitution du 27 octobre 1946**, qui dispose :

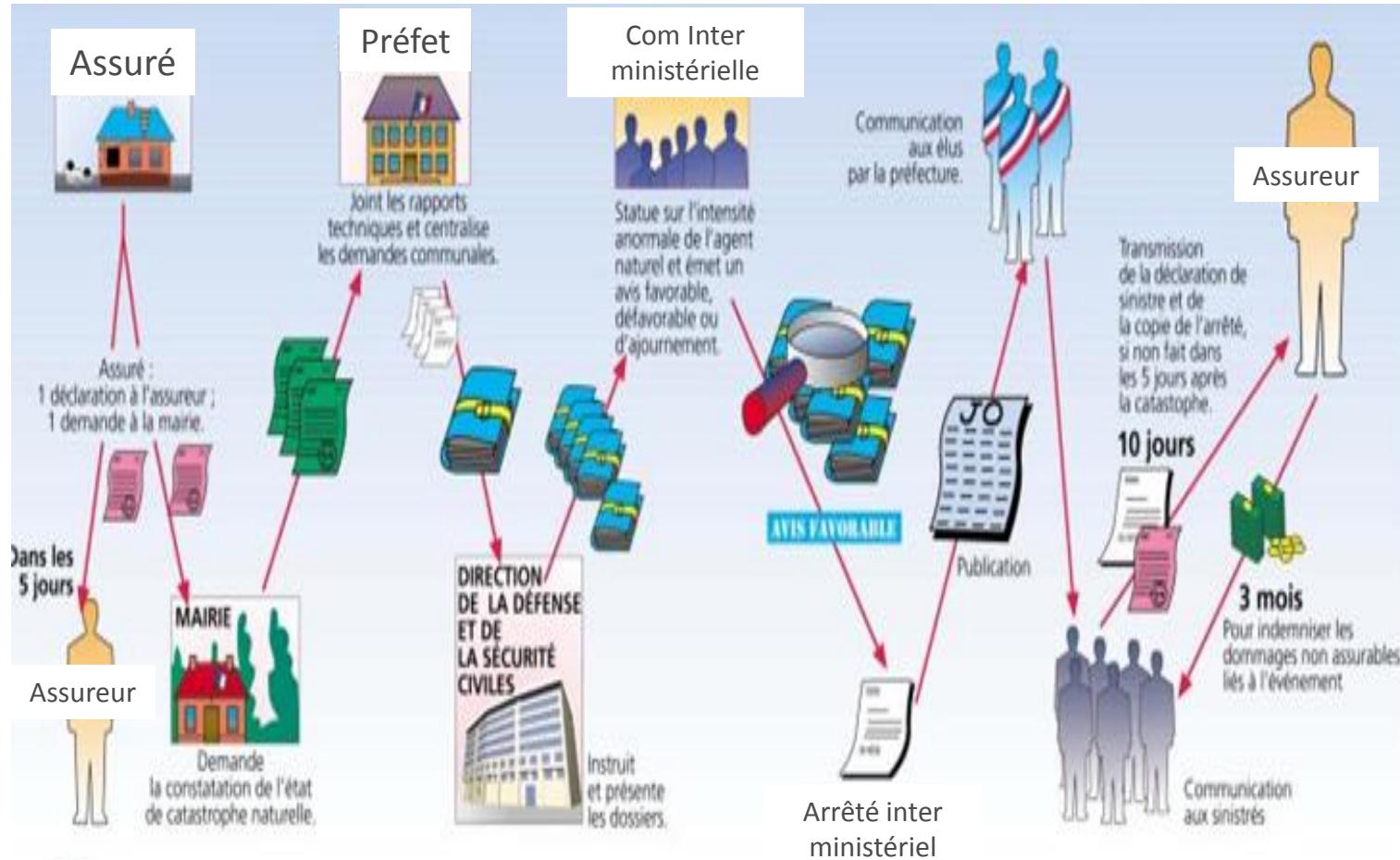
« La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Le modèle français



Le modèle français

Le processus de déclenchement de la garantie



CATNAT: QUEL MODELE ?

Quel bilan

Quels axes d'amélioration



Fédération Française
de l'Assurance

Le modèle français

Quel Bilan

→ **Un régime au bilan globalement POSITIF**

→ **Qui nécessiterait certaines actualisations**

Au regard des retours d'expérience sinistre des assureurs

Sera-t-il résilient à l'impact du changement climatique ?

Livre Blanc de la FFA

Aléas climatiques : propositions des assureurs



2 priorités :

Moderniser le régime CAT NAT

- Evolution dans la fixation des franchises
- Intervention de l'assurance responsabilité décennale
- Prise en compte des frais de relogement
- 8 autres propositions...

Intensifier la prévention

- Prescription et mise en œuvre des PPRL
- Diagnostic des sols sur les zones à risques
- Information et sensibilisation du grand public
- 20 autres propositions...

Etude prospective

Aléas climatiques : doublement du coût en 25 ans

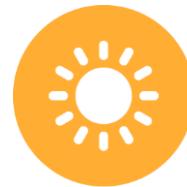


92

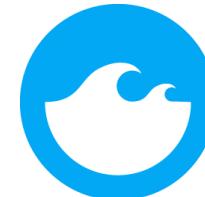
milliards d'euros

coût potentiel des catastrophes naturelles
à horizon 2040, soit un quasi doublement
par rapport aux 25 dernières années

Sécheresse : 21 Md€
(x 3 en 25 ans)

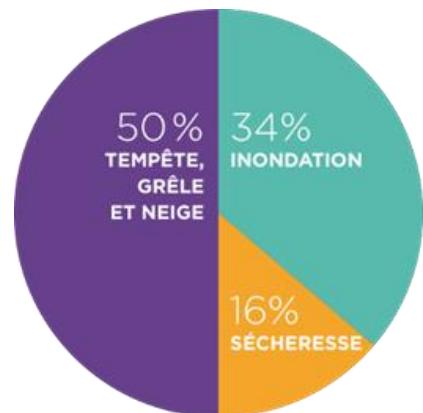


Submersion marine : 4 Md€
(x 4 en 25 ans)



13 milliards d'euros imputables au
changement climatique à horizon 2040

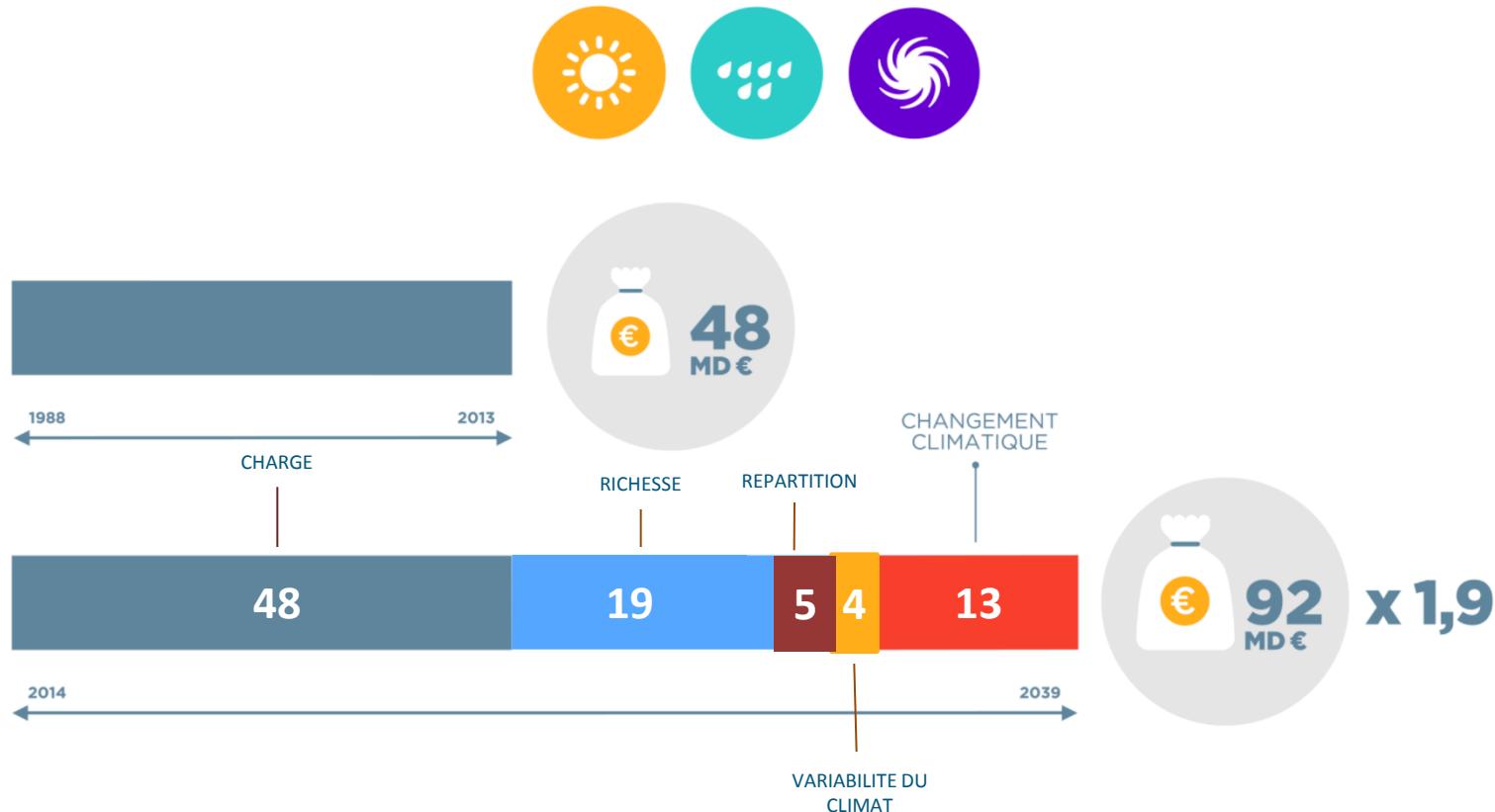
NOMBRE ET CHARGE DES SINISTRES ENSEMBLE CUMULÉ DES PÉRILS SUR LA PÉRIODE 1988 – 2013



De 1988 à 2013	Nombre de sinistres indemnisés	Charge (Md€ constants 2013)
 INONDATION	1 463 000	16,6
Particuliers	1 149 000	8,2
Professionnels	314 000	8,4
 TEMPÊTE (TGN)	9 147 000	24,1
Particuliers	7 342 000	13,3
Professionnels	1 805 000	10,8
 SÉCHERESSE	598 000	7,6
Ensemble des périls	11 208 000	48,3

• En euros constants 2013

CUMUL DE L'ENSEMBLE DES PÉRILS À L'HORIZON 2040

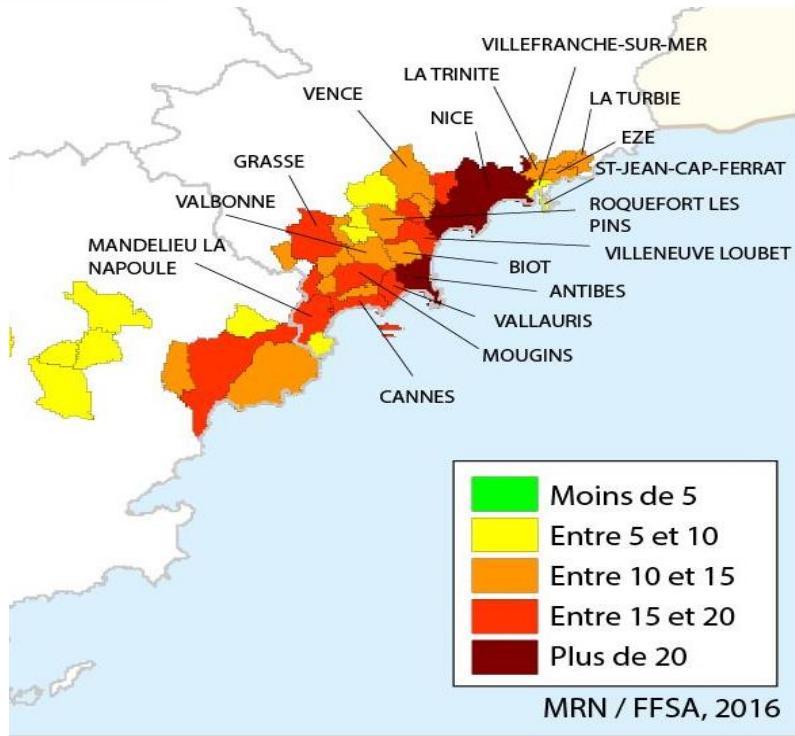




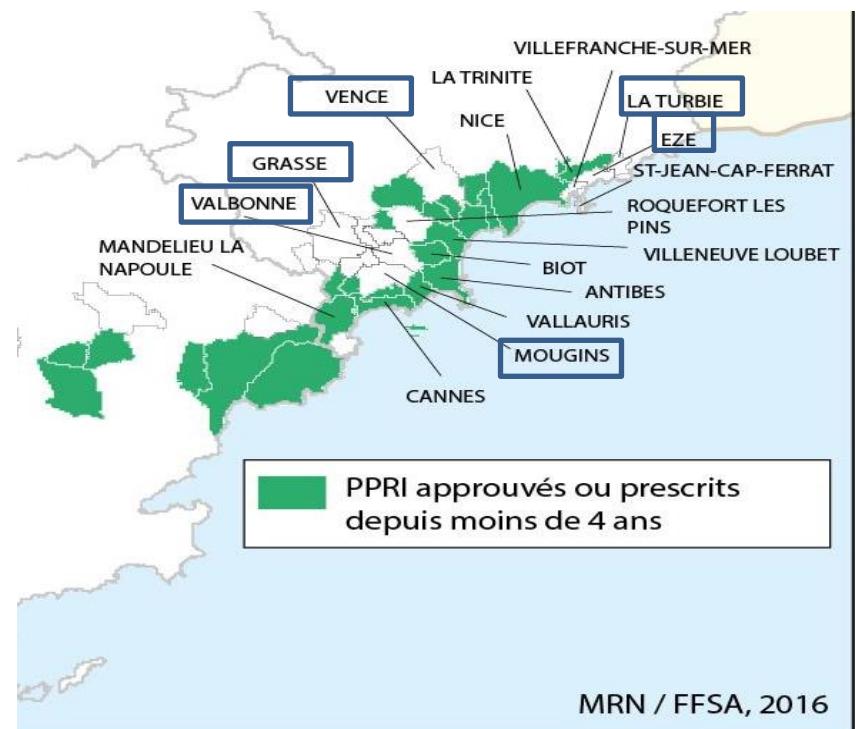
**Fédération Française
de l'Assurance**

ANNEXE I Exemple de modulation de franchise Alpes-Maritimes

Nombre d'arrêtés Cat. Nat. depuis 1982



Etat d'avancement des PPRI



IMPACT sur l'INDEMNISATION : les montants versés par les assureurs seront réduits en raison de l'application d'une franchise légale qui, à minima, sera doublée

CAT NAT: QUEL MODELE ?

Annexe II : Synthèse des propositions du livre blanc de la FFA « Pour une meilleure prévention et protection contre les aléas naturels »



SYNTÈSE DES 34 PROPOSITIONS

DU LIVRE BLANC DE LA FFA

◆

POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION ET PROTECTION

CONTRE LES ALÉAS NATURELS

1. Pour une meilleure appropriation locale des outils de prévention
2. Pour une meilleure culture du risque dans notre pays
3. Les demandes de la profession pour une modernisation du régime d'assurance

SYNTHÈSE DES 34 PROPOSITIONS

DU LIVRE BLANC DE LA FFA



POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS

1. Pour une meilleure appropriation locale des outils de prévention
2. Pour une meilleure culture du risque dans notre pays
3. Les demandes de la profession pour une modernisation du régime d'assurance

LIVRE BLANC



7

POLITIQUES DE PREVENTION CONTRE LES ALEAS NATURELS

**Accélérer le processus de prescription,
d'approbation et de mise en œuvre des Plans
de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
non encore prescrits ou approuvés sur les
communes prioritaires.**



LIVRE BLANC



11

POLITIQUES DE PREVENTION CONTRE LES ALEAS NATURELS

Interdire aux communes non dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) l'accès aux ressources du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeures (FPRNM).



LIVRE BLANC



15

POLITIQUES DE PREVENTION CONTRE LES ALEAS NATURELS

Rendre obligatoire les diagnostics des sols lors de toutes constructions ou cessions de terrain construit ou constructibles, situés sur une zone répertoriée à risques et annexer le diagnostic à l'acte notarié du terrain.



LIVRE BLANC



20

POLITIQUES DE PREVENTION CONTRE LES ALEAS NATURELS

Réformer le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) tant du point de vue de sa gouvernance, de ses missions, de son contrôle que de sa maîtrise des dépenses.



SYNTHÈSE DES 34 PROPOSITIONS

DU LIVRE BLANC DE LA FFA



POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS

1. Pour une meilleure appropriation locale des outils de prévention
2. Pour une meilleure culture du risque dans notre pays
3. Les demandes de la profession pour une modernisation du régime d'assurance

LIVRE BLANC



22

POLITIQUES DE PREVENTION CONTRE LES ALEAS NATURELS

Mettre en place des outils grand public (site web, applicatif smartphone) de vulgarisation des connaissances scientifiques en matière d'exposition et de prévention des risques naturels, confier cette mission à l'Observatoire National des Risques Naturels.



LIVRE BLANC



23

POLITIQUES DE PREVENTION CONTRE LES ALEAS NATURELS

Instaurer une journée nationale de la prévention contre les risques naturels avec comme objectifs: l'information des populations situées en zones à risque ainsi que la formation aux bons reflexes à adopter en cas de survenance d'un événement climatique extrême



SYNTHÈSE DES 34 PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC DE LA FFA



POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS

1. Pour une meilleure appropriation locale des outils de prévention
2. Pour une meilleure culture du risque dans notre pays
3. Les demandes de la profession pour une modernisation du régime d'assurance

LIVRE BLANC

24

REGIME D'ASSURANCES CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

Introduire dans le régime d'assurances catastrophes naturelles la possibilité pour l'assureur de fixer librement la franchise de cette garantie pour les contrats d'assurance couvrant des capitaux supérieurs à 50 millions d'euros et pour ceux couvrant des collectivités territoriales quelque soit leur taille.



LIVRE BLANC



25

REGIME D'ASSURANCES CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

Transférer l'indemnisation des sinistres résultant de la sécheresse au régime de l'assurance de responsabilité décennale construction pour toute construction nouvelle répondant à l'obligation d'étude des sols.



LIVRE BLANC



30

REGIME D'ASSURANCES CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

Intégrer dans le régime des catastrophes naturelles l'indemnisation des frais de relogement pour les victimes dont la résidence principale a été sinistrée.



LIVRE BLANC



32

REGIME D'ASSURANCES CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

**Rendre obligatoire et contrôler
l'application d'un volet dédié à la
prévention des risques d'entreprises
dans les Plans de Prévention des
Risques Naturels.**





Dr CAROLINE BELL

Description du marché anglais : Le libéralisme!

RÉGIME CAT NAT AU ROYAUME-UNI

- Inondations, tempêtes, mouvements de terrains...
- Réglementation: pas de régime spécifique pour les catastrophes naturelles
- Contrats d'assurance au cas par cas
 - assurance habitation (particuliers)
 - dommage aux biens/multirisques/pertes d'exploitation (commerce)

MARCHÉ CAT NAT AU ROYAUME-UNIT



- Les acteurs: assureurs (Aviva, Hiscox...), réassureurs (Aspen Re, XL Catlin...) et Lloyd's
- Lloyd's: emblème du libéralisme et foyer de la couverture « excess of loss »
- London Market Excess of Loss (LMX): marché international pour les catastrophes (naturelles ou provoquées par l'homme)

EXCEPTIONS AU LIBÉRALISME

FLOOD RE

- **Flood Re** (depuis 2016):
 - Compagnie de réassurance à but non lucratif
 - Primes basées sur impôts fonciers
- **Pool Re** (depuis 1993):
 - Réassurance mutuelle soutenue par une garantie du gouvernement
 - Primes basées sur tarifs approuvés par le gouvernement



EXCEPTION AU LIBÉRALISME?

- **Flood Re/Pool Re** = réassurance
- Les assureurs:
 - peuvent imposer leur propres prix aux assurés
 - Peuvent souscrire aux risques de leur choix
- Le gouvernement soutient les assureurs mais ne s'interpose pas dans la relation assureurs/assurés
- Le gouvernement investit dans la prevention: ouvrages anti-crues...

ANALYSE CRITIQUE DU MODÈLE ANGLAIS

- Certains risques ne sont pas assurables
- Association of British Insurers "*statement of principles*"
 - Les assureurs s'engagent à couvrir un risque d'inondation seulement:
 - pour les particuliers/PMEs si le risque est négligeable
 - Pour les particuliers/PMEs dans des zones à risques si le gouvernement s'est engagé à réduire le risque dans les 5 ans à venir

QUELQUES CHIFFRES - INONDATIONS



- Coûts annuels dommages: £1.1 milliard en moyenne (£1.3 milliard inondations hiver 2015/2016)
- Ce chiffre augmente: £27 milliards annuels en 2080
- Financement ouvrages anti-crues: £600 millions/an 2007-2015
- £1 milliard dès 2035 pour *maintenir* l'infrastructure



CONCRETEMENT,

**COMMENT LE REGIME
S'APPLIQUE T-IL POUR LES
RISQUES D'ENTREPRISES?**



**EST CE QUE ÇA FONCTIONNE
DANS TOUS LES CAS?**

EST CE QUE ÇA FONCTIONNE DANS TOUS LES CAS?

QUE... »

OUI. « ENCORE



LORSQUE L'ÉVÈNEMENT DONNANT LIEU À UN ARRÊTÉ N'EST PAS COUVERT PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE :

ALORS L'INDEMNITÉ EST CALCULÉE SUR LA BASE DE LA GARANTIE PRINCIPALE DU CONTRAT D'ASSURANCE : LA GARANTIE INCENDIE

L'INDEMNITÉ EST CEPENDANT LIMITÉE AUX GARANTIES ACCORDÉES PAR LE RÉGIME LÉGAL CATNAT : SONT TOUJOURS EXCLUS LES DOMMAGES CORPORELS, LES TERRAINS, CULTURES, PLANTATIONS, VÉGÉTAUX, ARBRES ET CEUX INDIRECTEMENT LIÉS À L'ÉVÈNEMENT NATUREL :

EX : PERTE DE MARCHANDISES EN CHAMBRES FROIDES SI LES MARCHANDISES N'ONT PAS ÉTÉ ELLES-
QUE SEULS LES MOTEURS ONT ÉTÉ SINISTRÉS, LES PERTES DE
PERTE D'USAGE, LES HONORAIRES D'EXPERT, PERTES INDIRECTES, PRIME DO...
MÊMES TOUCHÉES PAR L'INONDATION ET LOYERS OU

LES FRANCHISES S'APPLIQUENT PAR ÉVÈNEMENT ET PAR ÉTABLISSEMENT.



EST CE QUE ÇA FONCTIONNE DANS TOUS LES CAS?



OUI. « ENCORE »

QU'EN EST IL RÉELLEMENT DE LA FRANCHISE APPLICABLE ?

LES FRANCHISES LÉGALES EN MATIÈRE DE BIENS À USAGE PROFESSIONNEL SONT :

- DOMMAGES MATÉRIELS (SAUF MOUVEMENT DE TERRAIN DÛ À LA SÉCHERESSE) : 10 % DU MONTANT DES DOMMAGES MATÉRIELS AVEC UN MINIMUM DE 1.140 €
- PERTES D'EXPLOITATION : 3 JOURS OUVRÉS AVEC UN MINIMUM DE 1.140 €

TOUTEFOIS SERA APPLIQUÉE LA FRANCHISE PRÉVUE PAR LE CONTRAT SI CELLE-CI EST SUPÉRIEURE À CES MONTANTS

LA FRANCHISE QUI DEVRAIT DONC S'APPLIQUER EST CELLE DE LA GARANTIE DE PRINCIPALE : L'INCENDIE

MAIS PLUTÔT QUE DES FRANCHISES PAR ÉVÈNEMENT, LES CONTRATS D'ASSURANCE, LA PLUPART DU TEMPS SOUS FORME DE TOUS RISQUES SAUF, PEUVENT PRÉVOIR DES FRANCHISES :

- PAR TYPOLOGIE DE BIENS
- COMBINÉES DOMMAGES MATÉRIELS / PERTES D'EXPLOITATION





EST CE QUE ÇA FONCTIONNE DANS TOUS LES CAS?

A large, solid black arrow pointing to the right, indicating the direction of the next section.

« DE MOINS EN MOINS... »

LORSQUE L'ÉVÈNEMENT DONNANT LIEU À LA PARUTION D'UN ARRÊTÉ CATNAT EST COUVERT PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE AVEC UNE FRANCHISE SPÉCIFIQUE.

CELA ENGENDRE DES DISCUSSIONS AVEC CERTAINS ASSUREURS SUR :

➤ LES PRINCIPES DE GARANTIES CONTRACTUELLES :

➤ L'APPLICATION DES FRANCHISES CONTRACTUELLES :

LA FRANCHISE DE L'ÉVÈNEMENT À L'ORIGINE DE L'ARRÊTÉ CATNAT RESTE T-ELLE APPLICABLE QUAND CELLE-CI EST INFÉRIEURE À LA FRANCHISE LÉGALE ?

ET QUELLE EST LA FRANCHISE LÉGALE RETENUE (FRANCHISE DE LA GARANTIE PRINCIPALE OU FRANCHISE DE L'ÉVÈNEMENT) ?

➤ L'INTERACTION AVEC LE MONTAGE DU PROGRAMME D'ASSURANCE (EX : CAPTIVE DE RÉASSURANCE) : LA PRIME EST-ELLE CÉDÉE À L'ASSUREUR ?



EST CE QUE ÇA FONCTIONNE DANS TOUS LES CAS?



« DE MOINS EN MOINS... »

OUTRE LA COUVERTURE DE L'ÉVÈNEMENT QUAND CELUI-CI N'EST PAS ASSURÉ, LES TEXTES PRÔNENT LA SIMPLIFICATION DES PROCESS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES : PAS TOUJOURS RÉEL...

LE BON SENS : LA PARUTION D'UN ARRÊTÉ DÉCLARANT L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE NE DOIT PAS AVOIR POUR EFFET DE PÉNALISER L'ASSURÉ LORSQUE LA GARANTIE DE L'ÉVÈNEMENT AYANT DONNÉE NAISSANCE À CET ARRÊTÉ EST ACCORDÉE PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE.



POURQUOI ?

AUCUNE JURISPRUDENCE !

SEULE UNE DOCTRINE DE L'APSAD DATANT DE 1992 CONFIRME CE PRINCIPE DE COHABITATION ENTRE LA GARANTIE LÉGALE DE L'ÉVÈNEMENT ET L'ÉVÈNEMENT LUI-MÊME COUVERT CONTRACTUELLEMENT.

CETTE RECOMMANDATION VIENT CEPENDANT EN CONTRADICTION AVEC UNE NOTE DATÉE ÉGALEMENT DE 1992 DESTINÉE AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, LAQUELLE PRÉCISAIT QUE LA PROFESSION DEVAIT RETENIR QUE :

« LA GARANTIE CONTRACTUELLE NE DOIT S'APPLIQUER QUE SI LE PHÉNOMÈNE N'EST PAS CLASSÉ COMME CATASTROPHE NATURELLE. »

C'EST DONC L'ABSENCE DE DISPOSITIONS D'EXCLUSIONS CONTRACTUELLES PRÉCISANT CETTE POSSIBLE SUBSTITUTION D'UNE GARANTIE SUR L'AUTRE QUI DONNE LA FAVEUR À LA

RECOMMANDATION APSAD

Considérant que l'intérêt de l'assurance contractuelle des éléments naturels est de garantir les conséquences d'un événement ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel de "catastrophes naturelles", ou de compléter l'indemnisation d'un événement donnant lieu à la mise en jeu du régime issu de la loi de 1982, les principes de règlement suivants sont réaffirmés : il convient de calculer d'une part, l'indemnité due au titre de la loi de 1982 et, d'autre part, celle résultant de la garantie contractuelle pour l'ensemble des biens endommagés, et en tenant compte des dispositions respectives de la loi et du contrat. Si l'addition des indemnités dues au titre de ces deux garanties conduit à une surassurance, il y a lieu d'indemniser l'assuré jusqu'à concurrence de la totalité de ses dommages sous déduction de la franchise la plus faible (franchise catastrophes naturelles ou franchise contractuelle si elle est inférieure). Les garanties annexes contractuelles s'ajoutent à cette analyse.

Cette analyse est appuyée par plusieurs arguments d'ordre juridique (l'interdiction faite à l'assuré de garantir la franchise est issue d'un arrêté, et n'est assortie d'aucune sanction), technique (perception de deux primes : prime additionnelle de 9% et part de prime correspondant à la non exclusion contractuelle des éléments naturels) et économique (bonification de formules "tous risques sauf" rendue possible par l'intervention illimitée des assureurs du fait du régime légal).

RECOMMANDATION APSAD

Citation :

« Considérant que l'intérêt de l'assurance contractuelle des éléments naturels est de garantir les conséquences d'un évènement ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel de « catastrophes naturelles », ou de compléter l'indemnisation d'un évènement donnant lieu à la mise en jeu du régime issu de la loi de 1982, les principes de règlement suivants sont réaffirmés : Il convient de calculer d'une part, l'indemnité due au titre de la loi de 1982 et d'autre part, l'indemnité contractuelle pour l'ensemble des biens endommagés, et en tenant compte des dispositions respectives de la loi et du contrat. Si l'addition des indemnités dues au titre de ces deux garanties conduit à une surassurance, il y a lieu d'indemniser l'assuré jusqu'à concurrence de la totalité de ses dommages sous déduction de la franchise la plus faible (franchise catastrophes naturelles ou franchise contractuelle si elle inférieure). Les garanties annexes contractuelles s'ajoutent à cette indemnisation.

Cette analyse est appuyée par plusieurs arguments d'ordre juridique (l'interdiction faite à l'assuré de garantir la franchise est issue d'un arrêté, et n'est assortie d'aucune sanction), technique (perception de deux primes : prime additionnelle de 9 % et part de prime correspondant à la non exclusion contractuelle des éléments naturels) et économique (banalisation de formules « tous risques sauf » rendue possible par l'intervention limitée des assureurs du fait du régime légal). »

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SUR LES CONTRATS !

QUELLES SONT LES RISQUES :

L'ANNULATION DES GARANTIES CONTRACTUELLES

L'APPLICATION DES FRANCHISES PAR ÉTABLISSEMENT, LÀ OÙ LE CONTRAT POURRAIT PRÉVOIR UNE FRANCHISE PAR ÉVÈNEMENT

DES FRANCHISES MULTIPLIÉES EN FONCTION DU PPRI

L'EXCLUSION DES PRÉJUDICES INDIRECTS COUVERTS CONTRACTUELLEMENT (GARANTIES ANNEXES)

AVOIR PAYÉ UNE PRIME SANS OBJET (POURTANT CETTE PRIME VISE À GARANTIR CONTRACTUELLEMENT L'ÉVÈNEMENT QUELQUE SOIT SON INTENSITÉ...)

COMPLEXIFIER LA GESTION D'UN ÉVÈNEMENT AYANT DES CONSÉQUENCES EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER (EX : UNE INONDATION TOUCHANT À LA FOIS LA FRANCE ET L'ITALIE)

LES ACTIONS MENÉES

MOBILISATION D'UNE GRANDE PARTIE DES COURTIERS D'ASSURANCE

LA « POLITIQUE D'INDEMNISATION » DES SINISTRES ÉVÈNEMENTS NATURELS RELEVANT DU RÉGIME LÉGAL CHEZ CERTAINS ASSUREURS A JUSTIFIÉ QU'UNE GRANDE PARTIE DES COURTIERS D'ASSURANCE SE RÉUNISSE ET SAISISSE LA FFSA (FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE) PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA CSCA (CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIERS D'ASSURANCE)

LA FFSA DANS UNE NOTE DU 18 JUILLET 2016 A RAPPELÉ LES TERMES DE LA NOTE DE 1992 TOUT EN PRÉCISANT QUE « SI LE CONTRAT NE PRÉCISE PAS QUE LE RÉGIME LÉGAL DEVAIT S'APPLIQUER EN LIEU ET PLACE DES GARANTIES CONTRACTUELLES, LE SOUSCRIPTEUR DE L'ASSURANCE POURRAIT SE VOIR REPROCHER D'AVOIR MANQUÉ À SON OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION, AINSI QU'À SON OBLIGATION DE CONSEIL ».



Merci

Les slides seront en ligne dès
la semaine prochaine sur
www.amrae.fr